

CIRCULAIRE N° 1076 / DU 13 NOV. 2001

Objet : Prorogation du délai de validité des
Régimes Suspensifs

J'ai l'honneur de rappeler à l'ensemble du service et aux usagers, que la prorogation du délai de validité des Régimes Suspensifs relève de l'autorité du Directeur Général des Douanes. La décision est arrêtée suivant la procédure ci-après :

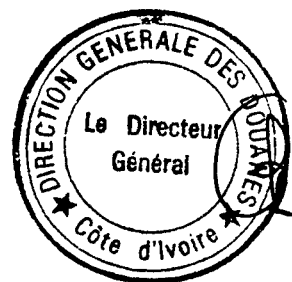
- Dépôt, au service courrier de la Direction Générale, d'une demande de prorogation de délai par le bénéficiaire du régime ou son transitaire ;
- instruction du dossier par le Bureau des Régimes Economiques, conformément à la procédure habituelle, et contrôle physique des stocks par une visite en entreprise sanctionnée par un rapport ;
- projet de décision à la signature du Directeur Général des Douanes ou d'un Directeur Général Adjoint.

Toutes autres décisions prises en dehors du schéma ci-dessus décrit sont désormais nulles et de nuls effets.

Le Directeur des Services Extérieurs et le Directeur de l'Informatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente qui prend effet pour compter de sa date de signature.

Ampliations :

- MEF/CAB
- FEDERMAR
- DAFEXI
- FNISCI
- FENADIS
- Chamb. Cce. Indus
- Syndicat des Transitaires S/C SAGA- CI
- Syndicat National des Transitaires
- Toute Direction Douanes pour diffusion



K. GNAMIEN